



## LE COÛT D'UN TEST COVID-19 PAYANT NE CONSTITUE PAS UN FRAIS PROFESSIONNEL POUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Dans une mise à jour du 13 octobre 2021 de ses questions/réponses relatives au Pass sanitaire, le ministère du Travail confirme nos précédentes informations : le coût des tests virologiques ne constitue pas des frais professionnels, l'employeur n'est donc pas tenu de le prendre en charge.**

Source : Questions-réponses « Obligation de vaccination / Pass sanitaire », version du 13 octobre 2021 <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detener-un-pass-sanitaire-pour-certaines#58>

PAR LA RÉDACTION REVUE FIDUCIAIRE

### Fin de la gratuite des tests et sort d'un éventuel remboursement par l'employeur

Pour mémoire, la fin de la gratuité générale des tests covid-19 a été annoncée pour le 15 octobre 2021, sous réserve de certaines exceptions (pour le détail, voir notre actu du 11/10/2021, « *Fin de la gratuité générale des tests covid-19 à partir du 15 octobre 2021* »).

Or certains employeurs pourraient être tentés de prendre en charge le coût des tests de leurs salariés soumis au Pass sanitaire, en les considérant comme des frais professionnels exonérés à ce titre.

Il y a quelques jours, nous indiquions que, **selon les informations recueillies par la rédaction RF Paye** (voir notre actu du 11/10/2021, « *Tests covid-19 payants : un remboursement au titre des frais professionnels sera-t-il possible ?* »), l'administration considèrerait, en première approche, que les **frais liés aux tests ne sont pas des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou l'emploi** (définition de l'arrêté du 20 décembre 2002, art. 1), puisqu'un Pass sanitaire est obligatoire pour de nombreuses activités extra-professionnelles

Dès lors une éventuelle prise en charge du coût du test par l'employeur serait assujettie aux cotisations.

### Le ministère du Travail se prononce explicitement

Dans une mise à jour du 13 octobre 2021 de ses questions/réponses, le ministère du travail a pris expressément position dans le même sens, en indiquant, dans une **nouvelle Q/R sur les entreprises soumises au Pass sanitaire**, que « le **coût des tests** virologiques ne constitue **pas un frais professionnel**. L'employeur n'est pas tenu de le prendre en charge ».

Ainsi, un employeur qui prendrait en charge le coût d'un test de son salarié soumis à l'obligation de Pass sanitaire ne pourrait pas l'assimiler à un remboursement de frais professionnels.

Même si le ministère du Travail ne se prononce pas sur cette question (qui n'est pas dans son champ de compétence), ce raisonnement implique qu'une telle prise en charge ne pourra pas être exonéré au titre des frais professionnels. Elle sera en revanche considéré comme un avantage par rapport aux autres salariés, et représentera un **avantage en nature soumis à cotisations**.

S'il en était besoin, on rappellera que ces questions/réponses n'ont pas en elles-mêmes de valeur juridique opposable. Mais elles donnent néanmoins le « LA » de la position des pouvoirs publics.

[https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/le-cout-d-un-test-covid-19-payant-ne-constitue-pas-un-frais-professionnel-pour-le-ministere-du-travail?utm\\_source=MyActu&utm\\_medium=Email&utm\\_campaign=Veille](https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/le-cout-d-un-test-covid-19-payant-ne-constitue-pas-un-frais-professionnel-pour-le-ministere-du-travail?utm_source=MyActu&utm_medium=Email&utm_campaign=Veille)